



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rapport valant bilan de la concertation  
sur la procédure d'élaboration du PPRi de Carcassonne

direction  
départementale  
des Territoires  
et de la Mer  
Aude

15 AVRIL 2014

Carcassonne, le

**objet** : PPRi sur la commune de Carcassonne

**références** : 14. 125

Service prévention des  
risques et sécurité  
routière

**affaire suivie par** : Sophie GELLE – SPRISR-UPPR  
tél : 04 68 10 31 65, fax : 04 68 10 31 97  
courriel : sophie.gelle@aude.gouv.fr

Unité  
Plans de prévention des  
risques

## 1- Historique

Le territoire de la commune de Carcassonne, situé dans la Vallée Intermédiaire de l'Aude, a été, dans le passé, affecté à plusieurs reprises et de manière importante par les débordements du fleuve Aude.

Pour cette raison, depuis le 2 décembre 1949, la commune est couverte par un Plan des Surfaces Submersibles (PSS) de l'Aude en application du décret loi du 30 octobre 1935 et de son décret d'application du 30 octobre 1937.

La loi Barnier du 2 février 1995 instituant les PPRN a donné à ce PSS "valeur de PPR". Toutefois, l'absence de règlement dans les zones couvertes par des PSS devenus PPR a conduit l'État à devoir prescrire en 1996 un PPR à part entière.

### **Ce PPR a été prescrit par arrêté préfectoral n°96 0140 le 24 janvier 1996.**

Bien que le territoire de la commune de Carcassonne soit traversé par deux cours d'eau (à savoir le fleuve Aude et un de ses affluents de la rive gauche le Fresquel) seules les crues de l'Aude faisaient l'objet d'études permettant de mieux appréhender le risque inondation correspondant.

Aussi, lors de l'élaboration du présent document, il s'est avéré nécessaire d'intégrer à ces études les affluents de l'Aude et de prendre en compte l'Atlas des Zones Inondables (AZI) élaboré par la DREAL Languedoc-Roussillon en avril 2010.

C'est la raison pour laquelle **l'arrêté de prescription initial a été complété par l'arrêté préfectoral n° 2012240-0024 du 11 octobre 2012.**

L'élaboration du projet de PPRi a été confiée à la DDTM de l'Aude.

## 2 - Le projet de PPRi

Le périmètre d'étude porte sur l'ensemble du territoire communal concerné par les débordements du fleuve Aude et de ses affluents (Taure, Malepère, Arnouze, Saint- Jean

**horaires d'ouverture** :  
8 h. 30 – 12 heures  
14 heures – 16 h.30 -  
16 h. le vendredi

**Siège** :  
105 boulevard Barbès  
CS 4001  
11838 Carcassonne  
cedex

**téléphone** :  
04 68 10 31 00  
**télécopie** :  
04 68 71 24 46

**courriel** : [ddtm11@aude.gouv.fr](mailto:ddtm11@aude.gouv.fr)

de Bru, Aiguillanes, Régat, Migè, Rouvenac, Serres, Sabartèzes, Pech Mary, Saint-Martin, Fount Guilhem, Fresquel)

Seul le risque inondation est pris en compte.

Afin de conduire les études hydrauliques, la DDTM a passé un marché avec le bureau d'études Artélia. L'analyse du territoire, eu égard aux enjeux, a été réalisée à partir de deux approches :

- **une analyse hydrogéomorphologique** sur l'ensemble du périmètre d'étude,
- **une analyse hydraulique** (qualification de l'aléa).

Une modélisation hydraulique a été réalisée sur l'Aude ainsi que sur les affluents cités plus hauts.

Ces modélisations ont permis de déterminer les hauteurs d'eau et les vitesses moyennes d'écoulement nécessaires à la caractérisation des aléas.

Ainsi, la détermination de l'aléa de référence a été menée à partir d'une analyse hydrogéomorphologique (caractérisation du fonctionnement du cours d'eau en fonction de la morphologie de son bassin versant) afin de préciser l'enveloppe des zones potentiellement inondables (lits majeurs des cours d'eau). Dans les secteurs à enjeux (zones urbanisées ou constructions isolées) et à défaut sur les petits cours d'eau, cette approche a été complétée par l'utilisation de modèles hydrauliques.

Tableau synthétisant les différents aléas de référence retenus

Cours d'eau	Aléa de référence
Fleuve Aude	Amont du Pont Vieux : crue de 1891 avec embâcles. Aval du Pont Vieux : modèle hydraulique de SOGREAH de 2003 (crue de 1891)
Fresquel	Crue centennale modélisée
Ruisseau du Fount Guilhem	Crue de 1992 (BCEOM 1993)
Autres affluents	Crue centennale modélisée

C'est l'ensemble du chevelu hydrographique qui a été considéré dans le cadre du Plan de prévention des risques de la commune.

Les inondations liées aux débordements de l'Aude, du Fresquel et leurs affluents, sont évidemment les plus dommageables et les mieux connues.

Le projet de PPRi présenté respecte la doctrine régionale et les principes nationaux : l'aléa, déterminé à partir de la crue centennale estimée ou constatée (Plus Hautes Eaux) ou des vitesses d'écoulement supérieures ou égales à 0,5m/s, est qualifié de fort pour des hauteurs d'eau égalant ou dépassant 50 cm, et de modéré en dessous de ces valeurs seuils.

Pour **les différents affluents**, on distingue deux classes d'aléa :

Vitesse d'écoulement \ Hauteur d'eau	< 0,50 m	≥ 0,50 m
	< 0,50 m/s	Aléa modéré
≥ 0,50 m/s	Aléa fort	Aléa fort

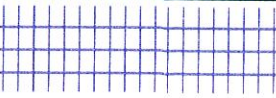


Pour **l'Aude**, on distingue trois classes d'aléa :

Vitesse d'écoulement \ Hauteur d'eau	< 0,50 m	≥ 0,50 m < 1 m	≥ 1 m
	< 0,50 m/s	Aléa modéré	Aléa fort
≥ 0,50 m/s	Aléa fort	Aléa fort	Aléa très fort

Ainsi, le projet de PPRi détermine des zones d'aléa fort, des zones d'aléa modéré et des zones d'aléa hydrogéomorphologique .

Le zonage réglementaire traduit le croisement de cet aléa avec l'occupation actuelle du territoire, en distinguant les zones urbaines et celles actuellement non urbanisées.

Le zonage établit 6 zones différentes synthétisées dans le tableau ci-dessous :

Zonage réglementaire	Zone d'urbanisation Continue (ZUC*)	Zone d'expansion des crues hors ZUC*
Aléa très fort sur l'Aude et aléa fort sur les affluents	<b>RI 1 inconstructible</b>	<b>RI 3 inconstructible</b>
Aléa fort sur l'Aude	<b>RI 1b inconstructible (sauf exception)</b>	<b>RI 3 inconstructible</b>
Aléa modéré	<b>RI 2 constructible sous conditions</b>	<b>RI 3 inconstructible</b>
Zones d'aléa indéterminé (inondables par hydrogéomorphologie)	 <b>RI 4 constructible sous conditions</b>	<b>RI 3 inconstructible</b>
Secteurs situés sur une bande de 100 m à l'arrière d'une digue	 <b>RId Inconstructible</b>	 <b>RId Inconstructible</b>

\*ZUC : la zone d'urbanisation continue est une délimitation des espaces de la commune qui présentent une continuité bâtie.

Suite à cette phase technique et conformément à la volonté de l'État d'informer et de faire participer l'ensemble des acteurs aux processus de décision dans le domaine des risques, en application de la circulaire du 03/07/2007, une phase d'association et de concertation avec la municipalité ainsi qu'une concertation du public ont été menées lors de la procédure d'élaboration du PPRi.

### **3 - La concertation**

Codifiée à l'article L562-3, la concertation dans l'élaboration du projet de PPR a été précisée par la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Les modalités de concertation définies dans le cadre de l'élaboration du présent projet de PPRi et figurant dans l'arrêté complémentaire n° 2012240-0024 en date du 11 octobre 2012 sont les suivantes :

- réunions d'information et travail avec les élus communaux,
- organisation d'une exposition, de permanences, d'une réunion publique, mise à disposition du public, pendant un mois, en mairie, du projet des documents du PPRi (cartes d'aléas, d'enjeux, de zonage et du règlement). Les observations seront recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie. Le public pourra également exprimer ses observations par courrier électronique.

En outre, et dans le même temps, ces documents ont été mis en ligne sur le site des services de l'État à la rubrique « Prévention des risques ».

#### ***3-1 Association - concertation avec la commune***

La procédure d'élaboration du présent PPRi a été conduite en plusieurs étapes. Ainsi, en plus des échanges informels et téléphoniques, plusieurs réunions ont été organisées en commune afin de présenter la carte des aléas, de faire le point sur les enjeux puis de présenter la carte de zonage réglementaire élaborée en ayant pris en compte autant que possible les remarques émises par la commune :

- novembre 2009 : lancement de la procédure,
- septembre 2010 et février 2011 : présentation des aléas et des enjeux
- juillet 2011 : présentation du zonage réglementaire
- juillet, octobre et novembre 2011 et mars 2012 : réunions de concertation avec les élus
- octobre 2011 : présentation du projet de règlement mis à jour suite aux différentes remarques émises par la commune sur la précédente version

#### ***3-2 Information et concertation avec le public***

Dans le cadre de la procédure la concertation avec le public s'est déroulée en deux phases :

- 1ère phase du 18 juin au 20 juillet 2012 : mise à disposition d'un dossier synthétique avec un registre pour recueillir les remarques du public. Au terme de la période concernée, aucune remarque n'a été émise par le public.
- 2ème phase entre octobre et novembre 2012 : distribution de dépliants dans les boîtes à lettres des riverains des zones concernées par le risque, informations sur les panneaux d'affichage lumineux de la commune, transmission d'un dossier de presse aux médias locaux, informations données sur le site internet de la préfecture de l'Aude, transmission à la CCI d'affichettes et de dépliants, exposition en mairie du 30 octobre au 30 novembre 2012, permanences à la DDTM les 13 et 29 novembre 2012, tenue d'une réunion publique le 30 octobre 2012.

Suite à la prise en compte d'observations émises par les riverains lors de cette phase, sur le secteur de la ZAC de la Bouriette, la DDTM a demandé à son bureau d'études la réalisation d'une étude complémentaire visant à affiner la cartographie des aléas d'un affluent de l'Arnouze dans la zone de La Bouriette à l'aval de la rocade. Les explications techniques de cette étude complémentaire sont reprises dans le paragraphe 7.1.2 de la note de présentation. La procédure a donc été suspendue afin d'intégrer le résultat de cette étude complémentaire avant le lancement de la phase de consultation réglementaire.

L'ensemble des documents qui ont été portés à l'avis de la commune et des organismes associés à la procédure tient compte des modifications apportées suite à la phase de concertation :

- intégration à la Zone d'Urbanisation Continue (ZUC) de parcelles situées à la Ferraudière,
- prise en compte du nouvel aléa issu de l'étude complémentaire du secteur de la Bouriette

Les cartes présentées n'ont fait l'objet d'aucune observation.

### ***3-3 Consultation officielle des communes et des organismes associés***

A l'issue de la phase de concertation avec la commune et avec le public et conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement, le projet de PPRi a été soumis à l'avis du conseil municipal de la commune de Carcassonne et des organes délibérants du Conseil Général, de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais, de la Chambre d'Agriculture de l'Aude, du Centre National de la Propriété Forestière, du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon et du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, dans le cadre de la consultation officielle.

Le STAP a été consulté afin de recueillir son avis sur le règlement du PPRi qui prend en compte les spécificités urbaines et architecturales du secteur sauvegardé du centre historique de la ville.

Cette phase s'est déroulée du 21 mai au 31 juillet 2013.

Les avis demandés devaient être rendus dans un délai de 2 mois à compter de la réception du dossier. Au-delà de ce délai, les avis sont réputés favorables.

Les avis émis lors de cette consultation officielle sont récapitulés dans le tableau ci-après.

Les observations émises lors de la consultation par la commune de Carcassonne et la Chambre d'Agriculture ont été étudiées avec attention et ont fait l'objet d'une réponse.

Des modifications du règlement ont été réalisées pour prendre en compte, autant que possible, leurs observations.

COMMUNES	Date de réception du dossier en mairie	Date limite de retour	Date de décision	Observations	Date de réception
Carcassonne	21/05/13	21/07/13	DCM du 27/06/2013	avis favorable avec observations	08/07/13
SERVICES	Date de réception des dossiers dans les services	Date limite de retour	Date de décision	Observations	Date de réception
Centre National de la Propriété Forestière	22/05/13	22/07/13		avis réputé favorable	
Chambre d'Agriculture de l'Aude	21/05/13	21/07/13	06/06/13	avis favorable sous réserve	12/06/13
Communauté d'Agglomération du Carcassonnais	21/05/13	21/07/13		avis réputé favorable	
Conseil Régional du Languedoc Roussillon	22/05/13	22/07/13		avis réputé favorable	
Conseil Général de l'Aude	21/05/13	21/07/13	03/07/13	avis favorable	05/07/13
STAP	31/05/13	31/07/13		avis réputé favorable	

Au terme des études et de la phase d'élaboration présentées précédemment, des échanges et des évolutions issues de la concertation, le projet de PPRi était prêt à être soumis à l'enquête publique.

#### **4 – Enquête publique**

Suite à la demande de Monsieur le Préfet, Madame le président du tribunal administratif de Montpellier par décision n° E13000239/34 du 28/08/13 a désigné en ses articles 1 et 2 Monsieur Jean-Claude FILANDRE en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Georges MARTZEL en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique relative au PPRi de Carcassonne.

L'enquête publique a été ouverte par l'arrêté préfectoral n° 2013260-0005 du 16 septembre 2013 et s'est déroulée du 14 octobre 2013 au 15 novembre 2013 à 12h pour une durée de 32 jours et demi consécutifs.

Un dossier ainsi qu'un registre d'enquête ont été déposés en mairie et ont pu être consultés aux heures d'ouverture de celle-ci. Les permanences du commissaire enquêteur ont été fixées selon le calendrier ci-dessous :

Lieux	Date et horaires des permanences du commissaire enquêteur
Mairie de Carcassonne	Mercredi 16 octobre de 14h30 à 17h30
Mairie de Carcassonne	Mercredi 30 octobre de 14h30 à 17h30

Mairie de Carcassonne	Mercredi 6 novembre de 9h à 12h
Mairie de Carcassonne	Vendredi 15 novembre de 9h à 12h

Au cours de l'enquête, le commissaire enquêteur a reçu 27 personnes. 5 remarques ont été inscrites au registre, 4 courriers et 3 courriels ont été reçus par le commissaire enquêteur.

Les observations du public concernaient essentiellement les thèmes suivants :

- demandes d'information ou de précision concernant la hauteur d'eau sur le terrain
- mesures de mitigation,
- règlement,
- problématique du dimensionnement des ouvrages situés sur les ruisseaux,
- modalités de détermination de l'aléa,
- réalisation de projets particuliers,
- impact de l'urbanisation sur l'évolution de l'aléa.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur a rencontré la représentante du maire afin de recueillir l'avis de la commune sur ce projet. La commune a confirmé son avis favorable.

Le commissaire enquêteur a rédigé un rapport en date du 15 décembre 2013 et a émis un avis défavorable sur le dossier.

L'avis défavorable du commissaire-enquêteur est fondé sur la problématique de la poursuite de l'urbanisation sur les zones d'activités du secteur de Salvaza et de la Bouriette notamment, dans les secteurs inondés par le débordement des ruisseaux l'Arnouze et le Régal.

Les arguments développés s'appuient sur une observation d'un riverain qui a été suivie d'une visite de terrain réalisée par le commissaire-enquêteur le 21 novembre 2013, soit après la fin de l'enquête publique, à l'occasion de laquelle ledit riverain a remis au commissaire-enquêteur plusieurs documents.

Plus précisément, le commissaire-enquêteur avance que :

- l'étude sur l'Arnouze et le Régal réalisée dans le cadre de l'élaboration du PPRi est incomplète,
- la poursuite de l'urbanisation dans ces zones d'activités est de nature à aggraver le risque (en particulier sur l'habitation du riverain) du fait de manquements de la ville de Carcassonne à ses obligations en matière d'entretien du réseau d'assainissement pluvial, et donc que les parcelles aujourd'hui non construites de ces zones d'activités devraient être déclarées inconstructibles au titre du PPRi.

Sur la forme, les arguments du commissaire-enquêteur, fondés sur des documents recueillis après la clôture de l'enquête publique ne sont pas recevables (CAA Lyon, 06/09/2009, Ministère de l'Ecologie, n°07LYO1577).

Concernant l'étude hydraulique sur l'Arnouze et le Régal réalisée dans le cadre du PPRi, le fait que la zone d'études du PPRi sur l'Arnouze et le Régal ne comprend pas l'ensemble du bassin versant mais est limitée à la ville de Carcassonne, ne signifie pas que les apports en eau de l'amont de cette zone d'études n'ont pas été pris en compte,

mais seulement que la représentation cartographique des hauteurs d'eau par la délimitation des aléas forts et modérés n'a été effectuée que sur les secteurs à enjeux. Par ailleurs, les hypothèses d'études du PPRi ont pris en compte les obstructions existantes (envasement, dépôt en fond d'ouvrage, etc.), telles que constatées sur le terrain en 2007 lors de la réalisation des levés topographiques sur ce secteur, de certains ouvrages hydrauliques (pont canal, pont de la voie ferrée et ouvrage en amont de ce secteur). Ainsi les conséquences du défaut d'entretien de ces ouvrages hydrauliques par la ville de Carcassonne ont été prises en compte dans les modélisations.

Concernant la poursuite de l'urbanisation, l'objet même d'un PPRi est de limiter l'extension de l'urbanisation, de manière d'autant plus stricte que l'aléa est fort. Ainsi, sur les zones d'activités des bassins versants de l'Arnouze et du Régat (la Ferraudière, la Bouriette, l'Arnouzette notamment), la poursuite de l'urbanisation sera circonscrite aux zones qui avaient été définies comme urbanisables dans le plan local d'urbanisme (annulé depuis) de la ville de Carcassonne. Les constructions nouvelles qui pourront être autorisées feront l'objet de prescriptions dont l'importance sera graduée selon le niveau d'aléa auquel elles seront soumises.

En dehors de ces zones, les constructions seront interdites.

### **5 - Analyse et conclusions**

L'ensemble de la procédure d'élaboration du PPRi de Carcassonne s'est déroulée conformément aux textes réglementaires.

**Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer**

**Jean-François DESBOUIS**